

Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins

Ce **Code de déontologie** précise les valeurs et devoirs qui doivent guider la pratique de l'artiste professionnel-le intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins.

Les actions du **groupe de travail Art et santé** visent à soutenir le développement durable et professionnel des liens entre l'art et les milieux de soins et la reconnaissance du métier d'**artiste intervenant en milieux de soins**.

Cet-te artiste a une pratique artistique effective dans une ou plusieurs disciplines. Il-elle a conscience de devoir adapter son activité aux spécificités des milieux dans lesquels il-elle intervient. Cela implique une attitude respectueuse de la personne et du cadre d'intervention.

Les **milieux d'accueil, d'aide et de soins** sont des institutions ou associations qui veillent à l'accompagnement des personnes fragilisées. (Hôpitaux, institutions psychiatriques, initiatives en santé, centres d'expression et de créativité, maisons de repos, etc.)

I. L'artiste

La démarche de l'artiste en milieu d'accueil, d'aide et de soins sera toujours celle d'un-e artiste. Il-elle intervient uniquement dans le cadre de sa compétence.

L'artiste respecte le travail des équipes soignantes, dans un esprit de collaboration et de confiance. Il-elle adapte son intervention aux situations, aux personnes rencontrées et aux spécificités de la structure qui l'accueille.

Lorsqu'il-elle remarque qu'il-elle a besoin d'être aidé-e, l'artiste doit pouvoir s'en référer à un-e coordinateur-ice de projet ou à une personne responsable.

En plus de ses compétences artistiques, il-elle est formé-e à l'intervention en milieux d'accueil, d'aide et de soins et s'engage dans un processus de réflexion continue.

II. Les bénéficiaires et les proches

L'artiste propose de partager une activité artistique avec les bénéficiaires et éventuellement les proches.

Il-elle ne s'impose pas et respecte leur choix.

Il-elle s'interdit toute ingérence et s'abstient de tout jugement quels que soient l'âge, la santé, les croyances, les origines sociales et culturelles, la sexualité, le genre, etc., des bénéficiaires et de leurs proches.

Toute information, toute question, toute demande d'avis venant des bénéficiaires ou des proches et dépassant le cadre de son activité professionnelle sera transmise aux personnes compétentes.

L'artiste n'accepte aucune rémunération ni de la part des bénéficiaires ni des personnes qui l'accompagnent.

Si des œuvres sont produites lors de l'activité artistique, leur statut est défini au préalable avec les bénéficiaires en tenant compte de la loi sur la protection des patient-es et des réalités institutionnelles.

III. Les équipes soignantes et les milieux de soins

L'activité artistique, centrée sur les bénéficiaires, les proches et/ou le personnel de la structure d'accueil, est organisée avec l'accord de celle-ci.

L'artiste s'assure qu'il-elle a reçu toute information utile pour le déroulement harmonieux de l'activité et la protection de la personne.

Il-elle est tenu-e de respecter les règles du secret professionnel qui garantit la relation de confiance entre les intervenant-es, les bénéficiaires et les milieux de soins.

En cas de situation difficile, il-elle fera appel à l'équipe soignante ou à la personne référente désignée.

Il-elle s'engage à respecter l'organisation du lieu (règlement d'ordre intérieur, horaires, sécurité, hygiène,...).

Préalablement à son intervention, il-elle (ou l'association qui l'engage) signe avec la structure d'accueil une convention qui définit d'un commun accord les termes et le cadre de travail.

L'adhésion à ce Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins, aux recommandations internationales et aux lois et règlements en vigueur¹ témoigne d'une démarche professionnelle.

L'utilisation partielle ou intégrale de son contenu se fera dans l'esprit du groupe Art et santé.

¹ Notamment les dispositions sur le secret professionnel (définies par l'article 458 du Code pénal), les lois relatives à la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998) et aux droits des patient-es (loi du 22 août 2002). Voir aussi les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des droits humains et la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.

Art et santé

Ce code est le fruit d'une réflexion d'un groupe de travail pluridisciplinaire composé principalement d'artistes et de soignant-es. Ont participé à la rédaction de ce code et/ou à son actualisation : Françoise Antoine, Fabienne Audureau, Laurent Bouchain, Nico Castiaux, Virginie Delattre, Martine Delrée, Aurélie Ehx, José Groswasser, Georgette Hendrijckx, Sophie Jassogne, Marie Koerperich, Monique Lepomme, Renelde Liégeois, Florence Masson, Sophie Nollet, Anne Pardou, Julie Pélicand, Marie Poncin, Barbara Roman, Dominique Van Gheem, Inghe Van den Borre, Catherine Vanandruel, Fabienne Vanderick, Bart Walter, Viviane Wansart.



Culture & Démocratie

Coordination : Culture & Démocratie

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Groupe Art et santé de Culture & Démocratie

Rue Coenraets, 72 – 1060 Bruxelles
www.cultureetdemocratie.be

Éditrices responsables : Hélène Hiessler et Maryline Le Corre

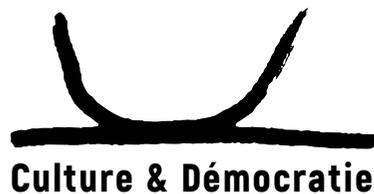
Production : Culture & Démocratie asbl

Maquette et mise au net : Marcelline Chauveau

Impression : Imprimerie Jan Verhoeven

**Code de
déontologie
de l'artiste
intervenant en
milieux d'accueil,
d'aide et de soins**

Première édition 2008,
revue et corrigée en 2023



Culture & Démocratie